

## Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Environnement.** Encadrement des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes  
**Cautionnement.** Validité du cautionnement en cas de divergence concernant sa durée  
**Urbanisme / Construction.** Obligation de résultat de l'entrepreneur et principe d'unicité de la réception
- 7 ENTREPRISE**  
**Associations / Fondations.** Modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés d'une association
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Divorce / Séparation de corps.** Liquidation des intérêts patrimoniaux des époux : résolution de difficultés pratiques  
**Successions / Libéralités.** Caractérisation du recel successoral commis par le conjoint survivant  
**Successions / Libéralités.** Titulaires et bénéficiaires du renouvellement de la concession funéraire
- 12 FISCAL**  
**Revenus fonciers.** Revenus locatifs : déductions fiscales en cas de « loyer abordable »
- 13 PROFESSION**  
**Notaires.** Rejet du recours contre l'arrêté du 24 janvier 2017 portant reprise du tirage au sort des offices notariaux à créer

## À LA Une

### Résiliation du bail rural portant sur une parcelle classée en zone constructible

**S**i la résiliation par le bailleur rural en vue du changement de destination d'une parcelle située en zone urbaine en application d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne nécessite pas d'autorisation administrative préalable, qu'en est-il lorsque la parcelle est classée en zone constructible à vocation d'habitat ?

Par un arrêt du 9 février 2017, la Cour de cassation, faisant une stricte application des dispositions de l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime, retient que le classement d'une parcelle dans une zone constructible à vocation d'habitat ne permet pas d'en déduire que la parcelle est située en zone urbaine, ladite parcelle n'étant ni viabilisée, ni desservie par les réseaux. Elle annule en conséquence la résiliation du bail portant sur une telle parcelle, pour défaut d'autorisation administrative préalable.

> **LIRE P. 1**